Fre 4 33384

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Case
Fre
26076

Sur la manière de distribuer les secours à prendre sur les 18 *millions de fonds communs mis en réserve, tant à la disposition du corps législatif, que des départemens, lesquels fonds sont principalement destinés aux décharges, réductions, remises, modérations,* & dont l'excédent *doit être employé aux autres secours à fournir aux communes, cantons, districts & départemens, dans les cas de grêles, gelées, incendies, inondations, maladies épizootiques & autres fléaux.*

M. VERNIER, rapporteur.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Pour économiser le temps de l'Assemblée, le rapporteur prie les membres qui auront des objections à faire, de vouloir bien les lui communiquer de vive voix, ou de les lui adresser sous enveloppe, afin de profiter de leurs lumières, & de réformer ses idées sur les leurs; mais une loi devient nécessaire pour prévenir l'arbitraire, & se mettre du moins, autant qu'il sera possible, à l'abri des injustices & des surprises.

Il entre dans les premiers devoirs de tout gouvernement, & de toutes associations politiques, *à plus forte raison d'une administration nationale & fraternelle;*

THE NEWBERRY LIBRARY

1°. De pourvoir aux besoins des hôpitaux destinés aux malades, aux infirmes, aux vieillards, aux enfans-trouvés & abandonnés.

2°. D'extirper le vagabondage & la mendicité, ce qui entraîne la nécessité d'établir des ateliers de charité pour employer ceux qui manquent d'ouvrage, & qui ne demandent que du travail.

3°. Il est également du devoir d'une sage administration de fournir des secours aux départemens pour les mettre dans le cas de soulager les communes & les districts de leur ressort qui ont essuyé des grêles, des gelées, des incendies, des inondations, maladies épizootiques, ou autres fléaux tellement graves, que les pertes qui en sont résultées ne puissent être convenablement réparées ou soulagées par les seuls fonds mis en réserve dans les départemens.

Ces trois obligations découlent de la même source & dérivent des mêmes principes : cependant elles sont réellement distinctes & séparées par leurs objets, il est important de ne pas les confondre.

L'Assemblée, pénétrée de ces vérités, s'est déja principalement occupée des deux premiers objets & partiairement du troisième. Quant aux deux premiers, qui concernent les hôpitaux, vagabondage, mendicité, ateliers de charité, pour éviter des longueurs on se bornera à dire qu'il y a été pourvu par les décrets des 14, 22 décembre 1789, 30 mai, 21 août, 10 septembre, 4 & 16 décembre 1790, 18 février, 30 mars, 5 août 1791 : peut-être eût-il été utile de rapporter ces décrets en substance, mais on peut y recourir.

Les décrets que l'on vient de citer ne concernent en aucune manière les secours que l'on doit fournir aux départemens qui ont essuyé des pertes; les sommes dont il y est parlé ne sont accordées que pour les travaux publics; cependant l'Assemblée n'a pas perdu de vue l'objet des secours qui sont dûs à raison des pertes : on va voir les décrets qui y ont rapport.

Sur les secours à accorder aux départemens à raison des grêles, gelées, incendies, inondations, maladies épizootiques & autres fléaux.

Par le décret du 26 octobre sur l'incendie de Limoges, l'Assemblée nationale autorise les administrateurs du département de la haute Vienne à imposer sur tous les contribuables de leur *arrondissement*, payant au-dessus de 10 livres d'impositions directes, une somme de 60,000 livres divisées en cinq années.

Elle autorise en outre le ministre des finances à faire verser dans la caisse de la municipalité de Limoges la somme de 240,000 livres en différens termes.

Par les décrets des 16 & 26 novembre, il a été provisoirement accordé aux départemens de *la Nièvre, du Loiret, de l'Allier, du Cher, du Loir & Cher, & autres*, à chacun 30,000 livres, à raison des inondations qu'ils ont éprouvées.

Le décret du 23 novembre, sur la contribution foncière, titre IV, renferme les dispositions suivantes:

« Dans les cas où, sur la plainte des particuliers contribuables, il y aura *réduction* prononcée, la

somme excédente sera portée la première année sur les fonds de non-valeurs, & répartie, les années suivantes, sur tous les contribuables de la communauté.

» Si la réduction est prononcée en faveur d'une communauté, l'excédent sera de même porté, la première année, sur les fonds de non-valeurs, & les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

» Si la réduction est prononcée pour un district, la somme excédente sera également portée, la première année, sur les fonds de non-valeurs, & répartie, les années suivantes, sur tous les districts du même département.

» Quant aux départemens, le rejet de la somme excédente se fera de même, la première année, sur les fonds de non-valeurs, & les suivantes par versement sur tous les autres départemens ».

Un décret du 16 décembre 1790 accorde 15 millions aux départemens, dont 6,640,000 livres doivent être distribués avec égalité entre tous les départemens, à raison de 80,000 livres chacun, & les 8,360,000 l. restans seront distribués en raison & en proportion des travaux publics qu'ils seront dans le cas de suivre ou d'entreprendre.

D'après le décret du 13 janvier 1791 sur la contribution mobilière, art. VI, il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultantes, soit des décharges & réductions, soit des remises ou modérations que des accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

Toutes les réductions à faire sur cette espèce de

contribution pour les particuliers, communautés ou diſtricts, ſeront imputées ſur les fonds de non-valeurs du département; mais celles prononcées par la légiſlature en faveur d'un département, ſeront portées ſur les non-valeurs à la diſpoſition de la légiſlature.

On lit avec attendriſſement, dans l'inſtruction ſur cet article, ce qui ſuit : « Tous les François forment » un peuple de frères, ils ſe doivent tous les ſecours » mutuels; *& lorſqu'un département aura tellement ſouf-* » *fert, que ſon fonds de non-valeur ne pourra lui ſuffire, il* » *trouvera auprès de la légiſlature une reſſource dans les* » *fonds communs* ».

Il s'agit préciſément ici de la manière d'employer & de mettre en œuvre cette reſſource; c'eſt donc remplir les vues de la loi & de l'inſtruction, que de s'en occuper.

D'après les décrets des 16 & 17 mars, la contribution mobilière pour 1791 doit être de 66 millions, dont 60 pour le tréſor public, 3 à la diſpoſition de la légiſlature, pour être employés conformément aux articles VI & VII du décret du 13 janvier, & 3 millions à la diſpoſition des départemens.

Par l'article II, la contribution foncière doit être, pour 1791, de 240 millions.

Par l'article IV, il doit être perçu, en outre de ce principal, un ſol pour livre formant un fonds de non-valeurs de 12 millions, dont 8 ſeront employés par la légiſlature, en *réductions ou ſecours pour les départemens*, & les 4 autres ſeront à la diſpoſition des

administrations de département, pour être employés par elles en décharges & réductions.

De ces nombreux décrets combinés & rapprochés, il résulte,

1°. Que les 15 millions accordés pour secours aux départemens, par le décret du 16 décembre 1790, sont principalement destinés à des ateliers de charité & à des travaux publics.

2°. Que de cette somme, 6,640,000 livres ont déja été distribués avec égalité entre tous les départemens.

3°. Que les 8,340,000 livres qui restent à distribuer, peuvent l'être inégalement, à raison & en proportion des travaux qui seront à faire dans chaque département, d'après l'avis du ministre & les décrets à rendre par l'Assemblée; ainsi cette somme de 15 millions est en quelque sorte étrangère aux secours à fournir pour les pertes fortuites & accidentelles; cependant on peut & il convient même de prendre une portion des 8,360,000 livres pour les inondations & incendies qui ont eu lieu cette année, & pour lesquels on n'a accordé que des secours insuffisans.

4°. Il résulte de ces mêmes décrets, notamment de ceux des 13 janvier, 16 & 17 mars, que les départemens auront en leur disposition, sur les contributions foncières, 4 millions, & sur les contributions mobilières 3 millions, ce qui fera 7 millions, pour être employés en *décharges*, *réductions*, *remises* & *modérations*.

5°. Que la législature ou l'administration nationale aura à sa disposition 11 millions pour subvenir aux

mêmes objets, ce qui fera un fonds commun & une reſſource pour tous les départemens.

6°. Que ces 18 millions, en totalité, ſont principalement deſtinés à remplacer les *non-valeurs* réſultantes des *décharges*, *réductions*, *remiſes & modérations*; que ce n'eſt qu'en ſecond ordre, & après avoir rempli ces objets, que l'on peut employer partie de cette ſomme *aux ſecours* que les circonſtances peuvent exiger.

On doit faire ici une obſervation qui ſort du texte même de la loi.

Il ne faut pas confondre les décharges, les réductions, les remiſes & modérations avec les ſecours dont il s'agit ici. Celui qui n'a pas dû être impoſé ſe fait décharger, on réduit la quote de celui qui l'a été à un taux trop fort; on fait remiſe à celui qui ne peut payer; on modère celui qui ne peut s'acquitter qu'en partie, à raiſon des accidens qu'il a ſubis : mais il eſt des cas où ces modérations & même ces remiſes entières ne peuvent ſuffire à ceux qui ont ſouffert des pertes trop conſidérables, il faut alors venir à leur ſecours par des dons effectifs; telle eſt ici la vraie acception du mot *ſecours*.

7°. Il réſulte enfin de ces décrets que les départemens ne peuvent s'adreſſer à la légiſlature que dans le cas où ils auroient tellement ſouffert, que leurs fonds de non-valeurs ne puiſſent leur ſuffire.

Ces réſultats amènent naturellement les queſtions ſuivantes, ſur leſquelles il eſt indiſpenſable de ſtatuer, ſi, comme on le doit, on veut établir quelqu règles

& éviter, *autant qu'il eſt poſſible*, l'arbitraire : non-ſeulement il complique la marche, mais encore il donne infailliblement lieu à des réclamations ſans nombre.

1°. Dans quelles circonſtances les départemens peuvent-ils réclamer des ſecours de la légiſlature?

2°. Dans quelle proportion ces ſecours doivent-ils être accordés?

3°. Quel ſera le mode de conſtater légalement les faits qui doivent ſervir de baſe aux différentes demandes?

PREMIÈRE QUESTION.

Nous ne parlons ici que des ſecours proprement dits, car on a déja obſervé qu'à l'égard des 8,360,000 liv. qui ſont à diſtribuer inégalement & pour une fois ſeulement, entre les départemens, cette diſtribution, toute inégale qu'elle puiſſe être, doit cependant être faite à raiſon des ouvrages & travaux publics commencés ou à entreprendre, & en proportion de ce que ces ouvrages pourront apporter d'avantage & d'utilité réelle, ſoit aux départemens, ſoit à la nation; mais il eſt auſſi juſte que naturel de favoriſer principalement les travaux dans les départemens qui ont eſſuyé des inondations & des incendies conſidérables.

Les ſecours ne doivent être accordés, comme on l'a dit, par la légiſlature, que dans les cas de grêle, gelées, incendies, inondations, maladies épizootiques & autres fléaux, & ſeulement lorſqu'un dépar-

tement aura tellement souffert que ses fonds de non-valeurs ne puissent lui suffire ; cette assertion doit être éclairée par des exemples.

Des gens riches & aisés ont essuyé des incendies, des inondations ; ils n'ont rien à réclamer, pas même du département, lorsqu'ils n'en ressentent qu'une gêne & une moindre aisance : ils n'ont pas droit d'affoiblir ou d'épuiser les ressources ménagées pour l'indigent ; d'ailleurs ces sortes d'événemens sont des accidens attachés aux grandes fortunes, aux grandes possessions.

Si l'incendie, quoique partiaire, a frappé sur des citoyens pauvres, s'il a fait une brèche considérable à leur fortune, alors ils doivent obtenir quelque soulagement de la commune & du département.

Si une gelée n'a enlevé qu'une espèce de récolte, telle que celle du vin, des oliviers, &c., tandis que le pays en fournit de plusieurs autres espèces, alors il y a seulement lieu à une modération, ou tout au plus à une remise sur la taille en proportion du dommage, parce que ces accidens sont calculés dans ces sortes de possessions ; car on compte communément pour la vigne une récolte nulle sur sept à huit ans.

Mais si les fléaux dont on a parlé sont considérables, alors c'est au département, après avoir satisfait aux décharges, réductions, remises, modérations, à verser de ce côté ses fonds de réserve, sauf, dans d'autres années, à les porter ailleurs & où le besoin les appellera.

Si ces fléaux sont tels que les secours du département ne puissent suffire & n'opérer qu'un dédom-

magement preſque nul, alors l'état doit venir au ſecours; il faut puiſer dans les fonds communs, mais toujours avec circonſpection.

Dans quelle proportion ces ſecours doivent-ils être fournis ? C'eſt l'objet de la ſeconde queſtion.

SECONDE QUESTION.

Si l'état étoit dans l'opulence que ſes grandes deſtinées ſemblent lui promettre, ſi les dettes nationales étoient acquittées, cette queſtion devroit être abſolument écartée; on pourroit dire alors, il faut augmenter les fonds de réſerve & de non-valeurs, ſoit pour les départemens, ſoit pour la nation, & rétablir à-peu-près le pauvre dans l'état où il ſe trouvoit avant les accidens qu'il a ſubis; mais malheureuſement les finances & les beſoins de l'état ne permettent pas encore à la bienfaiſance des légiſlateurs de ſe livrer à une ſi douce ſpéculation; il faut avant tout être juſte, & l'on ne peut l'être dans cette occurrence ſans ménager des reſſources auxquelles tous les départemens ont le même droit; ainſi, pour ne point ſe perdre dans le vague, il faut établir des proportions; & ces proportions doivent être tellement combinées, que l'adminiſtration nationale puiſſe être aſſurée qu'il y a néceſſité dans les ſecours accordés, & qu'ils ſont en tel ou tel rapport avec les pertes que l'on a eſſuyées; voici le moyen propoſé.

S'il s'agit de l'incendie de deux ou trois maiſons de pauvres habitans, d'un village, d'un bourg, c'eſt

à leur canton seul à y subvenir, & voici dans quelle proportion.

Le village ou le bourg où ces accidens seroient arrivés, diroit, j'évalue la perte à tant; j'en remplis le vingt-quatrième : je demande que le canton fournisse un, deux ou trois autres vingt-quatrièmes, suivant les circonstances.

Ce n'est ici qu'un exemple pour faire entendre que les communes, cantons, districts & départemens ne pourront rien obtenir au-delà de leur ressort, sans se soumettre d'abord à fournir eux-mêmes un vingt-quatrième de l'indemnité ou du secours.

Si l'incendie alloit au-delà de trois maisons, alors ce seroit au canton à dire au district : je me soumets au vingt-quatrième de la perte; je demande que le district fournisse un, deux ou trois autres vingt-quatrièmes.

Si l'incendie a consumé une grande partie de la ville, alors le département & la nation doivent concourir à réparer la perte; c'est ainsi qu'il en a été usé pour Limoges; le département a été autorisé à imposer 60,000 l., & l'état en a accordé 240,000 l, en sorte que le département a fourni le cinquième de la totalité des sommes accordées.

Si l'accident ou la perte avoient frappé sur tout le district, alors ce seroit aux autres districts à dire : nous contribuons pour un vingt quatrième, nous demandons que le département en fournisse deux ou trois autres sur les fonds de réserve.

Si tout le département ou plusieurs ont essuyé ces

fléaux, alors, après avoir épuisé les caisses de ressources de ces départemens, ce seroit à la législature à y suppléer par les fonds communs, pour deux ou trois autres vingt-quatrièmes, sans que l'indemnité à fournir par l'état puisse jamais excéder les trois vingt-quatrièmes ou le huitième du tout.

D'après cette proportion *ou celle qui sera adoptée* par l'Assemblée, il convient de déterminer le mode de constater légalement les faits qui doivent servir de base aux différentes demandes, ce qui fait l'objet de la troisième question.

TROISIÈME QUESTION.

En principe général, un fait doit toujours être vérifié & constaté concurremment avec toutes les parties intéressées ou duement appelées.

Si l'on pense que le canton doit contribuer, il sera appelé trois électeurs du canton pour assister au procès-verbal d'estimation & vérification d'experts : ces experts seront pris dans le canton voisin ; l'un sera choisi par ceux qui auront essuyé les pertes, & l'autre par les électeurs du canton.

Si le district doit concourir à réparer lesdites pertes, alors le canton & le district nommeront les experts dans le district le plus voisin.

Si le département doit concourir avec le district à réparer la perte, alors les experts seront nommés par le district & le département, & choisis dans le département le plus voisin.

Si la nation doit concourir, alors les deux départemens les plus voiſins nommeront ſeuls les experts.

Cette précaution & la proportion dans laquelle le canton, les diſtricts ou les départemens contribueront à l'indemnité & aux ſecours à fournir, donneront à l'adminiſtration nationale ou à la légiſlature autant de confiance & de certitude qu'il eſt poſſible d'en avoir, & de s'en procurer ſur les faits, ſauf au corps légiſlatif à les faire vérifier de nouveau par telles perſonnes qu'il jugera à propos de commettre.

Les queſtions réſolues, voici le décret propoſé.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LES départemens pourront ſeuls ſolliciter du corps légiſlatif des ſecours ſur les fonds communs, & mis en réſerve par la nation.

II.

Il ne pourra être pris aucune ſomme ſur les fonds communs ſans avoir ſatisfait aux décharges, réductions, remiſes, modérations auxquelles ils ſont principalement deſtinés.

III.

Les corps légiſlatifs ne pourront accorder ces ſecours que dans les cas extraordinaires de grêle, gelée,

incendies, inondations, maladies épizootiques ou autres fléaux, & seulement lorsque la perte qui en résultera sera telle, que le département ne puisse accorder un soulagement convenable sur ses propres fonds, ou lorsque ces mêmes fonds auront déja été destinés à d'autres objets importans.

IV.

Le département ne pourra obtenir du corps législatif un supplément de secours qu'en faisant des soumissions d'y contribuer pour un vingt-quatrième; & dans ce cas, la législature contribuera pour deux ou trois autres vingt-quatrièmes, suivant les circonstances, d'après les estimations dont sera parlé ci-après.

V.

Si les fléaux n'ont frappé qu'un seul ou plusieurs districts d'un même département, alors le vingt-quatrième à fournir par le département sera pris sur tous les autres districts qui n'auront essuyé aucunes pertes.

VI.

Dans les cas où les accidens ne seroient pas de nature à intéresser la nation, alors les secours seront fournis par les communes, cantons, districts, départemens, en proportion de la nature & du montant des pertes, & toujours d'après une soumission de la part de ceux qui solliciteront les secours de contribuer pour un vingt-quatrième aux indemnités ou soulagemens à réclamer.

VII.

Lorſque l'indemnité ne ſera priſe que ſur les communes, ſur les cantons ou diſtricts, & qu'il ne s'y trouvera pas des deniers libres, les départemens auront dans ces cas la faculté d'accorder auxdites communes, cantons ou diſtricts, l'autoriſation à l'effet d'impoſer une ſomme additionnelle proportionnée au vingt-quatrième de la perte, d'après l'eſtimation qui en aura été faite.

VIII.

L'eſtimation, s'il ne s'agit que d'un accident particulier ſubi par quelques citoyens, ſera faite entre les commiſſaires de la commune & ceux qui ont eſſuyé les pertes.

IX.

Si le ſoulagement doit être en partie ſupporté par le canton, l'eſtimation ſera faite concurremment avec deux électeurs du canton, (dans l'ordre de leur nomination, autant que faire ſe pourra) & les commiſſaires de la commune où l'accident ſera ſurvenu.

Si le diſtrict doit y concourir pour quelque ſomme, cette eſtimation ſera faite conjointement entre les commiſſaires du conſeil général de la commune du chef-lieu du canton, & le diſtrict.

Si le département doit contribuer à l'indemnité, l'eſtimation ſera faite entre les commiſſaires du diſtrict & ceux du département.

577

Si la nation doit concourir à cette indemnité, l'estimation sera faite entre les commissaires du département & ceux des deux départemens voisins.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.